



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARGENTEUIL**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 72-3-21**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 72-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES, EN VERTU DU PROJET DE LOI 82 (LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE), EN FONCTION DES REDEVANCES D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ET SABLIERES**

ATTENDU que lors de sa séance ordinaire tenue le 8 octobre 2008, la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 65-08 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, en vertu du projet de loi 82 (loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale), en fonction des redevances d'exploitation des carrières et sablières, (résolution numéro 08-10-321);

ATTENDU que lors de sa séance ordinaire du 13 avril 2011, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 72-11, remplaçant le règlement numéro 65-08, afin notamment d'y insérer des mécanismes permettant de juger de l'exactitude des déclarations produites par les exploitants de carrières et de sablières (résolution numéro 11-04-104);

ATTENDU que lors de sa séance ordinaire du 14 août 2013, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 72-1-13, modifiant le règlement numéro 72-11, afin notamment de retirer l'obligation faite aux exploitants de soumettre annuellement à la MRC d'Argenteuil une reddition de compte audité (résolution numéro 13-08-307);

ATTENDU que lors de sa séance ordinaire du 15 janvier 2014, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 73-2-14, modifiant le règlement numéro 72-11, afin notamment de prévoir que les frais administratifs conservés par la MRC passent de 5 % à 7,5 %, et les frais pour la collection ou la mise en place de mesures de contrôle, etc., soient désormais assumés à même la tranche de 42,5 % du fonds régional;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil souhaite modifier de nouveau le règlement numéro 72-11, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, afin de prévoir de nouveaux critères d'attribution des sommes perçues par la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement fut préalablement donné, avec dispense de lecture, le 28 septembre 2021, par monsieur le conseiller Alain Giroux, lors de la séance extraordinaire du conseil de la MRC d'Argenteuil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement numéro 72-3-21 a été déposé et présenté au public et au conseil de la MRC d'Argenteuil lors de la séance extraordinaire du 28 septembre 2021, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (résolution numéro 21-09-343);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Arnold, appuyé par madame la conseillère Catherine Trickey, et RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 72-3-21 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**2. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.1 INTITULÉ « CRITÈRES D'ATTRIBUTION »**

L'article 4.1 du règlement numéro 72-11 et ses amendements est remplacé par le suivant :

**CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

Les sommes versées au fonds seront attribuées et versées aux municipalités du territoire de la MRC d'Argenteuil selon les modalités suivantes :

- a) Une première tranche correspondant à 50 % des sommes concernées pour une année civile tel que déclaré par les exploitants, est attribuée aux municipalités locales de la MRC d'Argenteuil selon le pourcentage des sommes perçues auprès des exploitants de carrières et sablières situées sur leur territoire sous réserve de la réception du paiement des comptes provisionnés, lesquels seront distribués au fur et à mesure de leur réception.
- b) Une seconde tranche correspondant à 42,5 % des sommes concernées pour une année civile tel que déclaré par les exploitants, est attribuée aux municipalités locales de la MRC d'Argenteuil selon l'équation suivante : la quantité de tonnes métriques prélevées d'un site d'extraction multipliée par le nombre de kilomètres de voies publiques desdites municipalités locales empruntées pour le transit des substances vers les routes du réseau supérieur, lesquels kilomètres seront calculés par la MRC d'Argenteuil selon les données compilées à chacune des déclarations des exploitants faites conformément à l'article 9 du règlement numéro 72-11 de la MRC d'Argenteuil ;

**Tableau modèle servant au calcul du prorata des tonnes-km dans chacune des municipalités locales de la MRC d'Argenteuil**

Numéro du site	Volume extrait (tonnes)	(A) Longueur de la route municipale empruntée	(B) % utilisé	Municipalité concernée	Tonne-km/mun (A x B)
1					
2					
3					
4					
...					

**Total tonne-km/mun**

Municipalité	Tonne-km total	%/municipalité
Brownsburg-Chatham		
Gore		
Grenville		
Grenville-sur-la-Rouge		
Harrington		
Lachute		
Mille-Isles		
Saint-André-d'Argenteuil		
Wentworth		
<b>TOTAL</b>		

- c) Un montant équivalant à 7,5 % du fonds sera conservé par la MRC pour des frais administratifs, afin de lui permettre de voir aux bons suivis de cette compétence;
- d) Les frais occasionnels pour la collection, le recouvrement ou la mise en place de mesures de contrôle, notamment les honoraires professionnels, les relevés LIDAR, seront assumés à même le 42,5 % identifié à l'alinéa b) et devront faire l'objet d'une approbation préalable par le conseil de la MRC d'Argenteuil.

**DATE DE PAIEMENT AUX MUNICIPALITÉS LOCALES**

Le versement des montants à chacune des municipalités locales pour une année donnée, se fera après le dépôt des états financiers annuels de la MRC d'Argenteuil pour cette même année.

**3. EFFET À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022.**

Le présent règlement aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce  
Préfet



Marc Carrière  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

<b>Date de l'avis de motion :</b>	<b>28 septembre 2021</b>
<b>Présentation du projet de règlement</b>	<b>28 septembre 2021</b>
<b>Adoption du projet de règlement (résolution numéro 21-09-343)</b>	<b>28 septembre 2021</b>
<b>Adoption du règlement (résolution numéro 21-10-365) :</b>	<b>13 octobre 2021</b>
<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	<b>21 décembre 2021</b>

Copie certifiée conforme  
sujette à ratification

ce 21 décembre 2021



Marc Carrière  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier